

Le 25 juillet dernier, N. S. P. le Pape a prononcé en Consistoire une allocution dans laquelle, après avoir exposé et déploré les maux auxquels la Sainte Eglise Catholique est actuellement en butte, il nous recommande de prier avec ferveur pour en obtenir la cessation. Et pour nous exciter d'avantage à cette pratique, il accorde une indulgence plénière applicable aux défunts, à tous les fidèles qui s'étant confessés et ayant communie, prieront pieusement pour les besoins de l'Eglise, au jour qui sera désigné par chaque Evêque dans son diocèse.

Je désigne le jour de la Toussaint pour cet effet. A la vérité, grand nombre de paroisses ont déjà une indulgence en ce jour, mais vous savez qu'en vertu d'un décret du 30 août 1847, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, pourvu que l'on réitère les autres œuvres prescrites.

Le dimanche 26 octobre, qui précède cette fête, vous annoncerez donc cette nouvelle indulgence, vous lirez la belle allocution de Pie IX, dont je vous envoie copie aujourd'hui, et vous donnerez à vos paroissiens les explications que vous jugerez convenables et nécessaires.

Consulté à diverses reprises sur le jour où doit se célébrer la solennité du patron en concurrence avec la solennité de l'Assomption, j'ai demandé à la S. C. des Rites une règle certaine. Je vous envoie la réponse qui est assez claire par elle-même, sans qu'il soit besoin de reproduire la demande qui était longue, parcequ'elle renfermait toute la suite des divers indulgences accordés à cette province au sujet de la solennité de l'Assomption. En résumé, la solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour, et la solennité du patron est renvoyée au dimanche suivant, ou au dimanche précédent selon le cas.

Vous ferez bien de mettre dans votre rituel et dans votre missel une note conforme à la règle donnée par la S. C. des Rites.